

CONSEIL COMMUNAL DU 20 décembre 2022.

Présents Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

~~Didier NEUVENS~~, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, ~~Christine PALIZEUL~~, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, la Présidente demande l'ajout de 3 points en urgence :

- En séance publique :
 - Plan Oxygène - confirmation d'adhésion à la Centrale d'achat et convention particulière de crédit
 - Attribution subside pour les fêtes de la musique RSI
- A huis clos :
 - Engagement d'un agent mi-temps en qualité de Responsable ATL

L'ajout de ces points en urgence sont approuvés à l'unanimité

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 est approuvé **à l'unanimité moins une abstention (G. JAUMIN)**.

2. Démission d'un conseiller du CPAS

Vu l'article 19 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 de Madame Virginie Guillaume, Conseiller de l'action sociale, présentant sa démission pour ce mandat ;

Vu la prise d'acte du Conseil de l'action sociale le 14 novembre 2022;

Vu la transmission du dossier le 29 novembre 2022 au Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: D'accepter la démission de Madame Virginie GUILLAUME, domiciliée Clos des Sorbiers, 71 à 6870 SAINT-HUBERT de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

3. Remplacement d'un conseiller du CPAS

Vu l'article 14 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame Virginie GUILLAUME de son mandat de Conseiller de l'action sociale à cette même séance du Conseil communal ;

Vu la présentation par le groupe PluS de Madame Jeanine SIBRET, en remplacement de Madame Virginie GUILLAUME;

Attendu que Madame Jeanine SIBRET :

- n'est pas conseiller communal ;
- n'est pas déchue de ses droits ;

Qu'elle répond donc aux conditions légales pour intégrer le Conseil de l'action sociale ;

Vu la transmission du dossier le 29 novembre 2022 au Receveur régional Caroline STIEVENART ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner Madame Jeanine SIBRET, née le 24 août 1965, domiciliée Rue des Gueux, 26 à 6870 Saint-Hubert, en qualité de Conseiller de l'action sociale.

4. Conseil conjoint - Commune - CPAS - 2022

PREND ACTE

Du rapport 2022 relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de l'Administration communale

5. Modification du statut administratif

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire de la Ville;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation Commune/CPAS du 5 décembre 2022;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation syndicale du 5 décembre 2022;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les statuts de la Ville afin de:

- prendre en compte l'augmentation du congé de deuil dans le cadre du décès d'un conjoint ou d'un enfant à 10 jours dans le cadre de la loi du 27 juin 2021;
- supprimer le 15 novembre afin maintenir une continuité des services avec intégration d'un jour supplémentaire dans le quota de base des agents;

Vu l'avis de légalité du 07 décembre 2022 du receveur régional;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier le statut tel que décrit ci-dessous:

- Chapitre X - Régime de congés - section 1; article 78, par 1;

Les agents définitifs, stagiaires et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- moins de quarante-cinq ans: Vingt-huit jours ouvrables;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans: vingt-neuf jours ouvrables;
- à partir de cinquante ans: trente jours ouvrables.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année qui est pris en considération.

- Chapitre X - Régime de congés - section 2; article 79

Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils bénéficient des congés réglementaires suivants : le 27 septembre, le 02 novembre et le 26 décembre.

- Chapitre X - Régime de congé - Section 3; article 80:

Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

- 1° Mariage de l'agent: 4 jours ouvrables.
- 2° Congé de paternité légal : 10 jours ouvrables.
- 3° *Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement, d'un parent ou allié au premier degré: 10 jours ouvrables selon la loi du 27 juin 2022. les trois premiers jours devront être pris à partir du jour du décès jusqu'au jour des funérailles et les sept autres jours pourront être pris dans l'année qui suit le jour du décès.*
- 4° Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint : 2 jours ouvrables.
- 5° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.
- 6° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement: 2 jours ouvrables.

- 7° Décès d'un parent ou allié au deuxième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: 1 jour ouvrable.
- 8° Profession de foi ou fête laïque d'un enfant de l'agent ou de son conjoint :1 jour ouvrable.
- 9° Ordination ou entrée au couvent d'un enfant de l'agent ou de son conjoint : 1 jour ouvrable.
- 10° Mariage, ordination ou entrée au couvent d'un parent ou allié au 2ème degré : 1 jour ouvrable.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

6. Modification du règlement de travail

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement de travail de la Ville;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le procès-verbal de la réunion de la concertation Commune/CPAS du 5 décembre 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 5 décembre 2022 et le protocole d'accord relatif à la modification du règlement de travail;

Attendu qu'un agent à temps plein peut prétendre à 3 jours par semaine au sein de l'administration et 2 jours de télétravail, qu'un agent en 4/5ème temps peut prétendre à 3 jours par semaine au sein de l'administration et 1 jour de télétravail;

Que cependant un agent à 3/4 temps sera obligatoirement présent au sein de l'administration 4 jours semaines pour pouvoir effectuer ses 28h30 par semaine ce qui implique une différence entre les régimes de travail:

Attendu que la Ville veut maintenir un équilibre entre tous ses agents;

Vu l'avis de légalité du 07 décembre 2022 du receveur régional;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1:

De modifier l'article 13 de l'annexe 4 du règlement de travail relatif au travail à distance:

Le travail à distance est autorisé pendant maximum :

- 2 jours par semaine : pour les agents temps-plein
- 1 jour par semaine : pour les agents à 4/5 temps

- 1 jour par semaine pour les agents à 3/4 temps pour autant que le jour de travail à distance soit obligatoirement le jour à horaire réduit. Dans le cadre d'un horaire avec des jours à durée équivalente, le jour de télétravail devra être fixé dans l'intérêt du service.

Il n'est pas autorisé pour les agents employés à un régime de travail moindre.

De façon exceptionnelle et spécifique, le Directeur général peut autoriser une période plus longue.

7. Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2023;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 12/12/2022 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 12/12/2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'il y a lieu pour la Ville de prévoir les crédits nécessaires pour l'année 2023 et ce, pour permettre son bon fonctionnement et la réalisation de ses projets ;

Que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera prochainement soumis à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

- Service ordinaire par 9 voix "Pour" et 6 "Abstentions" (D. BOSENDROF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, G. JAUMIN, L. BREUSKIN)

- Service extraordinaire par 9 voix "Pour" et 6 "Abstentions" (D. BOSENDROF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, G. JAUMIN, L. BREUSKIN)

Art. 1: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.251.648,18	15.154.641,58
Dépenses exercice proprement dit	13.008.444,28	14.792.047,35
Boni / Mali exercice proprement dit	243.203,90	362.594,23
Recettes exercices antérieurs	174.280,55	163.940,50
Dépenses exercices antérieurs	136.500,00	167.214,80
Prélèvements en recettes	0,00	1.319.355,07
Prélèvements en dépenses	0,00	1.678.675,00
Recettes globales	13.425.928,73	16.637.937,15
Dépenses globales	13.144.944,28	16.637.937,15
Boni / Mali global	280.984,45	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.391.472,16	0,00	0,00	12.391.472,16
Prévisions des dépenses globales	12.381.132,11	0,00	0,00	12.381.132,11
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	10.340,05	0,00	0,00	10.340,05

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.782.652,61	0,00	3.235.178,96	15.782.652,61
Prévisions des dépenses globales	15.782.652,61	0,00	3.235.178,96	15.782.652,61
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.076.833,38 €	Non encore approuvé
Fabriques d'église	Saint-Hubert: 96.861,15 € Arville: 492,97 €	Conseil du 25 octobre 2022 Conseil du 25 octobre 2022

	Awenne: 9.948,34 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Hatrival: 11.331,19 €	Conseil du 25 octobre 2022
	Vesqueville: 15.828,75 €	Conseil du 25 octobre 2022
Zone de police	481.525,00 €	Pas d'information
Zone de secours	287.399,65 €	Pas d'information

4. Budget participatif : oui : 20.000 € à l'article 93027/732-60/ - / -20239307

Art. 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

8. BI2023 : Fixation des nouvelles balises personnel et fonctionnement

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 28/06/2022 et en cours d'approbation par le Gouvernement Wallon, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu les circulaires d'octobre 2022 :

- circulaire budgétaire 2023 ;
- circulaire plan de gestion ;
- circulaire plan de convergence ;

Considérant que la circulaire mentionnée ci-dessus, relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes stipule les éléments suivants :

- « *La charge des dépenses de personnel doit être définie selon un pourcentage fixé en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part, eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la masse salariale, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire, hors impacts de l'indexation des salaires et évolutions barémiques;*
- *en matière de balise du coût du fonctionnement: la charge des dépenses de fonctionnement doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de fonctionnement. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la proportion des dépenses de fonctionnement, avec une attention particulière quant à la rationalisation et la maîtrise des dépenses en matière d'énergie au travers d'un programme d'investissements pluriannuel visant la performance énergétique, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire. Cet effort de stabilisation exclut les dépenses considérées comme « exogènes » tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. En aucun cas les dépenses de fonctionnement ne pourront, toutes choses restant égales et à politique constante évoluer au-delà d'un coefficient annuel de 2%. » ;*

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l'année 2023, qui s'est tenue en visioconférence le 05/12/2023 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant qu'afin de répondre aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes, il convient de définir les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2022 à 2028 ;

Considérant que ces nouvelles balises doivent être calculées chacune sur base de deux rapports différents :

1. pour la balise de personnel :
 - Rapport entre les dépenses de personnel sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
 - Rapport entre les dépenses de personnel sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
2. pour la balise de fonctionnement :
 - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
 - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums qui ne pourront pas être dépassés mais ne représentent nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et à l'exercice global chaque année ainsi qu'au sein des projections quinquennales ;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Ville et le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amenés à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

- Balise de personnel : 36%, au ratio entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), et 37% correspondant au ratio entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;
- Balise de fonctionnement : 34% correspondant au ratio entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), et 35% correspondant au ratio entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Considérant que le Collège communal a validé ces pourcentages lors de sa séance du 12/12/2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 08/12/2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par voix pour, voix contre et abstentions ;

DECIDE par 9 voix "Pour" et 6 "Abstentions" (D. BOSENDROF, J. MARCHAL, JF SLACHMUYLDERS, D. PENOY, G. JAUMIN, L. BREUSKIN)

Art. 1: de fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024, à savoir :

	Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)	Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)
Balise de personnel	36%	37%
Balise de fonctionnement	34%	35%

Art. 2: Les taux mentionnés à l'article 1er sont fixés à périmètre constant. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire à l'exercice propre devra être assuré chaque année dans les projections budgétaires.

Art. 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

9. Redevance sur les affouages - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-32 ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 1984 décidant notamment de solliciter l'autorisation du Ministre pour la création d'affouage ;

Sur proposition du Collège,

ARRETE à l'unanimité :

le règlement suivant :

Art. 1: Liste des affouages
 Dans un premier temps, le DNF sera interrogée quant au nombre de parts d'affouages à distribuer pour l'année concernée.
 Une fois ce nombre connu, il sera multiplié par quatre de manière à déterminer le nombre de personnes qui seront invitées à s'inscrire en vue de l'obtention d'une part d'affouages.

Les personnes autorisées à s'inscrire seront déterminées sur base de la liste reprenant les chefs de ménages inscrits sur le territoire de la

commune au premier janvier de l'année en cours, triée par ordre alphabétique.

La première des personnes autorisées à s'inscrire sera celle dont le nom de famille vient immédiatement après celui de la dernière personne ayant bénéficié d'une part d'affouage l'année précédente.

Les autres personnes autorisées à s'inscrire seront celles venant à la suite de cette première personne, en fonction de leur nom de famille repris la liste dont question ci-avant, jusqu'à ce que le nombre de personnes autorisées à s'inscrire, résultant de la multiplication dont question ci-avant, soit atteint.

Art. 2 :

Inscriptions

Les personnes autorisées à s'inscrire devront pour ce faire, retourner le formulaire requis à l'Administration communale, par mail ou en déposant la version papier à l'administration communale, pour le 30 avril de l'année concernée au plus tard ;

Art. 3 :

Proposition d'affouages

En fonction du nombre de lots disponibles l'année considérée, un nombre correspondant d'affouages, repris dans la liste triée par ordre alphabétique (sans distinction de sections de commune) et s'étant inscrit, sera invité à se présenter au lieu et à la date déterminés pour retirer son lot.

Art. 4 :

Distribution des lots

La distribution des lots a lieu le troisième samedi de juin.

Les affouagers ne pouvant se rendre sur place à cette date pour retirer leur lot pourront se faire représenter par procuration conformément aux modalités reprises ci-dessous. Les affouagers ne se présentant pas ou n'étant pas représentés par procuration à la distribution seront considérés comme ayant renoncé à leur lot et ne seront en aucun cas autorisés à le retirer ultérieurement.

Les affouagers sont invités à prendre un lot situé dans la section de leur choix selon les disponibilités et dans l'ordre de numérotation des lots. S'il n'y a plus de lot disponible dans la section de leur choix, soit ils prennent un lot dans une autre section, soit ils passent leur tour.

Art. 5 :

Procuration

Les affouagers peuvent présenter au maximum une procuration.

Dans le cas où une personne retire lors de la distribution une part en son nom propre et une part en vertu d'une procuration, elle se voit attribuer préférentiellement un lot double dans la section de son choix selon les disponibilités et dans l'ordre de numérotation des lots.

Art. 6 :

Contenance des lots et prix

Les lots sont établis sur une base de plus ou moins 2 cordes de bois. Leur prix est fixé à 25,00 €, taxes comprises. Ce prix est à payer au comptant le jour de la distribution des lots.

Art. 7 :

Façonnage et responsabilité

Les affouagers sont tenus de façonner ou de faire façonner le lot qui leur est attribué, à leur profit. Ils ne peuvent le céder. Ils peuvent être tenus pour responsables des dommages qui seraient occasionnés à la forêt du fait de l'exploitation de leur lot.

La propriété du lot est attestée par un bon d'usage, remis lors de l'attribution et qui doit être exhibé à toute réquisition du service forestier par toute personne travaillant à la confection ou au transport du lot.

Art. 8 : Délais de visite et exploitation
La visite du lot aura lieu dans les 15 jours qui suivent son attribution.
Les affouagers sont seuls responsables de la garde de leur lot.
Le délai d'exploitation du lot est fixé par le DNF ou, à défaut, au 31 décembre de l'année qui suit l'attribution du lot. Les affouagers qui ne respectent pas le délai d'exploitation ne peuvent s'inscrire pour obtenir un nouveau lot d'affouage.

10. Comptes 2021 et budget 2022 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2022 attestant de l'utilisation de la subvention 2021 ;

Vu le compte de résultats de 2021, le rapport d'activités 2021 et le budget 2022 de l'ASBL ;
Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De viser les comptes de l'exercice 2021 ainsi que le rapport d'activité 2021 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert ;

Art. 2 : De viser le budget 2022 (subside communal de 27.200.00 €)

11. Subside en numéraires 2022 à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2022 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2021 ;

Vu les derniers comptes 2021 et budget 2022 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert visés en séance du Conseil communal de ce 20 décembre 2022 ;

Vu l'article 767/332-02, subside communal à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les missions dévolues à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert, ainsi que son fonctionnement journalier nécessitent l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant que l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 12 décembre 2022 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 27.200,00 € à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert, ci-après dénommé le bénéficiaire ;

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ;

Art. 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, visés à la même séance de ce Conseil communal :
a. Budget 2022
a. Comptes 2021
b. Rapport d'activité

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 767/332-02 du service ordinaire du budget 2022 ;

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée suite à la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert n° BE43 0682 0830 4901 ;

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Art. 7 : Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

12. ASBL Sports & Culture - demande avance de trésorerie - Article 60

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 10.000,00€ à l'ASBL Sports & Culture, sans remboursement mais moyennant prélèvement et déduction de ce montant de la dotation communale 2023 en faveur de l'ASBL Sports & Culture en vue du paiement des salaires de décembre et de la prime de fin d'année ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée ;

RATIFIE à l'unanimité :

La décision du Collège communal du 12 décembre 2022 approuvant l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 10.000,00€ à l'ASBL Sports & Culture, sans remboursement mais moyennant prélèvement et déduction de ce montant de la dotation communale 2023 en faveur de l'ASBL Sports & Culture.

13. ASBL Sports & Culture - Demande de subvention extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de l'ASBL Sports & Culture du 02 décembre 2022 et les devis en annexe ;

Vu la demande de l'ASBL quant à l'octroi d'une subvention extraordinaire d'un montant total de 12.369,10€ destinée à l'achat de :

- Marquoir électronique (offre et modèle retenu : BT.8025 F6)
- Marquoir 24" (offre et modèle retenu : BT.6002 HF)

Prix ttc placé : 9.135,5 €

- Lot de tapis de protection murale

Prix ttc non placé : 3.233,6 €

Considérant que cette demande de l'ASBL Sports & Culture est motivée d'une part, par une demande du club de basket, rappelant la vétusté et des problèmes récurrents d'utilisation du marquoir et, d'autre part, par un souci de sécurité pour le placement des protections murales ;

Considérant qu'en séance du 12 mai 2022, le Conseil communal a visé les bilan, comptes et rapport d'activités de l'exercice 2021 de l'ASBL Sports et Culture ainsi que le budget 2022 (subside communal ordinaire de 167.300€) ;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00€ est prévu à l'article 764/522-52/ - / -20227644 du budget extraordinaire de 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1: L'octroi d'un subside exceptionnel de 12.369,10€ en faveur de l'ASBL Sports & Culture pour l'achat d'un marquoir électronique, d'un marquoir 24" et d'un lot de tapis de protection murale ;

Art. 2: Le subside sera liquidé sur présentation d'une facture, correspondant à l'objet de la subvention, accompagnée d'une déclaration de créance et de la preuve de paiement ;

14. IDELUX Eau - Remplacement d'un représentant communal à l'A.G.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1123-1, §1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de la ministre Valérie DE BUE relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les propositions des différents groupes et la décision du conseil communal du 12 décembre 2018, désignant comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Eau:

- Jean-Luc HENNEAUX
- Pierre HENNEAUX
- Anne HENNEAUX
- Joseph MARCHAL
- Jean-François SLACHMUYLDERS

Jusqu'à la fin de leur mandat;

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux, acceptée par décision du conseil communal du 28 octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022, désignant Monsieur Laurent BREUSKIN, en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX;

Vu la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant, actée lors du conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner comme représentant de la ville à l'assemblée générale l'intercommunale IDELUX Eau, Kévin DEBOURSE en remplacement de Monsieur Laurent BREUSKIN, et ce, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal;

15. IDELUX Développement - Remplacement d'un représentant communal à l'A.G.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1123-1, §1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de la ministre Valérie DE BUE relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les propositions des différents groupes et la décision du conseil communal du 12 décembre 2018, désignant comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Développement:

- Jean-Luc HENNEAUX
- Pierre HENNEAUX
- Anne HENNEAUX
- Joseph MARCHAL
- Jean-François SLACHMUYLERS

Jusqu'à la fin de leur mandat;

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux, acceptée par décision du conseil communal du 28 octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022, désignant Monsieur Laurent BREUSKIN, en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX;

Vu la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant, actée lors du conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner comme représentant de la ville à l'assemblée générale l'intercommunale IDELUX Développement, Kévin DEBOURSE en remplacement de Monsieur Laurent BREUSKIN, et ce, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal;

16. DELUX Finances - Remplacement d'un représentant communal à l'A.G.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1123-1, §1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de la ministre Valérie DE BUE relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les propositions des différents groupes et la décision du conseil communal du 12 décembre 2018, désignant comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Finances :

- Jean-Luc HENNEAUX
- Pierre HENNEAUX
- Anne HENNEAUX

- Dominique PENOY
- Dominique BOSENDORF

Jusqu'à la fin de leur mandat;

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux, acceptée par décision du conseil communal du 28 octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022, désignant Monsieur Laurent BREUSKIN, en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX;

Vu la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant, actée lors du conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner comme représentant de la ville à l'assemblée générale l'intercommunale IDELUX Finances, Kévin DEBOURSE en remplacement de Monsieur Laurent BREUSKIN, et ce, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal;

17. IDELUX Projets Publics - Remplacement d'un représentant communal à l'A.G.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1123-1, §1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de la ministre Valérie DE BUE relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunale, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les propositions des différents groupes et la décision du conseil communal du 12 décembre 2018, désignant comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Projets Publics :

- Jean-Luc HENNEAUX
- Pierre HENNEAUX
- Anne HENNEAUX
- Dominique PENOY
- Georges JAUMIN

Jusqu'à la fin de leur mandat;

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux, acceptée par décision du conseil communal du 28 octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022, désignant Monsieur Laurent BREUSKIN, en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX;

Vu la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant, actée lors du conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner comme représentant de la ville à l'assemblée générale l'intercommunale IDELUX Projets Publics, Kévin DEBOURSE en remplacement de Monsieur Laurent BREUSKIN, et ce, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal;

18. IDELUX Environnement - Remplacement d'un représentant communal à l'A.G.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1123-1, §1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de la ministre Valérie DE BUE relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les propositions des différents groupes et la décision du conseil communal du 12 décembre 2018, désignant comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDELUX Environnement :

- Jean-Luc HENNEAUX
- Pierre HENNEAUX
- Anne HENNEAUX

- Dominique BOSENDORF
- Jean-François SLACHMUYLDERS

Jusqu'à la fin de leur mandat;

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux, acceptée par décision du conseil communal du 28 octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022, désignant Monsieur Laurent BREUSKIN, en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX;

Vu la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant, actée lors du conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner comme représentant de la ville à l'assemblée générale l'intercommunale IDELUX Environnement, Kévin DEBOURSE en remplacement de Monsieur Laurent BREUSKIN, et ce, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal;

19. Commission communale de l'eau - Remplacement d'un membre

Vu les articles L1122-34 et L1123-1, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 mai 2017 décidant de la mise en place d'une Commission communale sur l'eau (CCEAU) ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2020 de désigner en tant que représentants à la Commission de l'eau:

- Pierre HENNEAUX
- Sandrine BOUCQUEY
- Jean Luc HENNEAUX
- Dominique PENOY
- Didier NEUVENS
- Philippe GILSON

Vu la démission de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX de ses mandats communaux acceptée par décision du Conseil communal du 28 octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022, désignant Monsieur Laurent BREUSKIN, en remplacement de Monsieur Jean-Luc HENNEAUX;

Vu la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant, actée lors du conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner Kévin DEBOURSE comme membre de la Commission communale de l'eau en remplacement de Monsieur Laurent BREUSKIN;

20. Asbl Maison Tourisme - Remplacement d'un représentant communal à l'A.G.

Vu les articles L1122-34 et L1123-1, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la ville à l'assemblée générale par trois représentants;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la ville au Conseil d'administration par 2 représentants;

Vu la décision du conseil communal du 11 juillet 2019 désignant, suivant la clé d'Hondt, trois représentants de la ville à l'assemblée générale :

- Patrick PIERLOT
- Jean-Louis BROCARD
- Georges JAUMIN;

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2018 désignant, suivant la clé d'Hondt, deux représentants de la ville au Conseil d'administration :

- Patrick PIERLOT
- Georges JAUMIN

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022 désignant, suivant la clé d'Hondt, Laurent BREUSKIN en tant que représentant de la ville à l'assemblée générale, suite à la démission de Monsieur Jean-Louis BROCARD, acceptée par décision du Conseil Communal du 16 décembre 2021;

Vu la démission de Monsieur Laurent BREUSKIN du groupe politique CAP2018 en vue de siéger comme conseiller indépendant, actée lors du conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique: De désigner comme représentant(e) de la ville à l'Assemblée Générale de l'asbl Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert Anne HENNEAUX en remplacement de Monsieur Laurent BREUSKIN et ce, jusqu'au renouvellement intégral du Conseil communal;

21. Appel POLLEC 2022: Volet "Ressources humaines"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement

d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Attendu que dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 21 RH, la Ville de Saint-Hubert n'a pas procédé au recrutement prévu et n'a dès lors pas consommé le subside prévu ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

- Art. 1: De renoncer au subside lié à l'appel à projet POLLEC 21 RH ;
- Art. 2: De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;
- Art. 3: De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :
1. Mandater Mr Philippe GILSON, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
 2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
 3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
 4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations

- énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art. 4: De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 5: De charger le service ecopasseur de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 6: De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province de Luxembourg ;

22. Maintien en activité du Conseiller en rénovation urbaine / Demande de renouvellement de la subvention (programme physique 2023)

Objet :

Maintien en activité du Conseiller en rénovation urbaine.

Demande de renouvellement de la subvention (programme physique 2023)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et son arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de son article 1er, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2022 octroyant une subvention à la Ville de Saint-Hubert pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du Centre-ville ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1: De solliciter, auprès du SPW – Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, une subvention en vue du maintien en activité du Conseiller en rénovation urbaine pour le programme physique 2023 (période de 12 mois calendrier à dater du 16 octobre 2023).

23. Plan de Relance de la Wallonie – Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Intérêt du projet et délégation à IDELUX

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes
- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

DECIDE à l'unanimité :

- Art. 1: De répondre favorablement au projet susmentionné.
- Art. 2: Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
- Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.
- Art. 3: Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- Art. 4: D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).
- Art. 5: De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.
- Art. 6: La présente délibération sera transmise avant le 15 février 2023 à :
- SPW Energie
rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
- ET**
- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics) par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be)

24. Vesqueville - Pré des Béguines - Proposition d'échange de parcelles - accord de principe

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

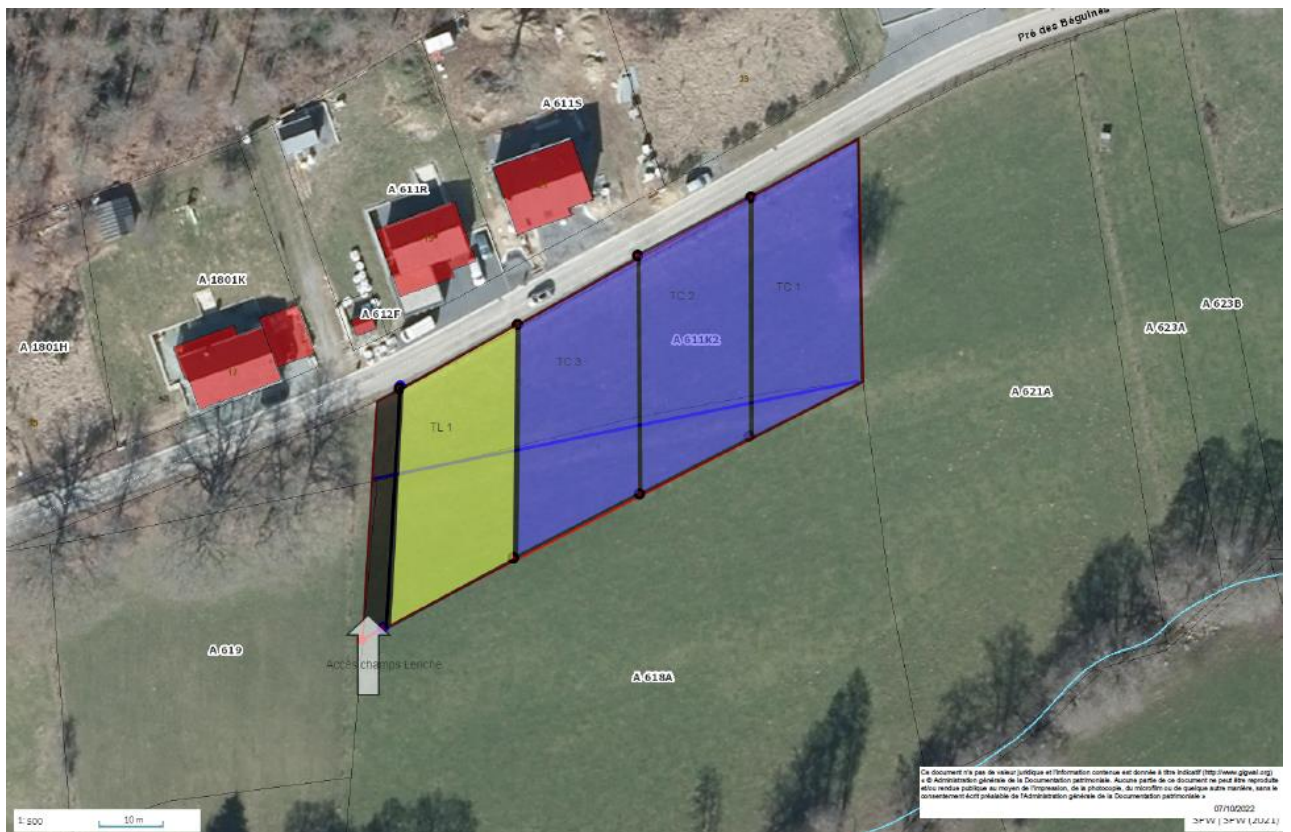
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes ; vente acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section 3 : Acquisitions d'immeubles

Vu le courrier du 05 mars 2022 de Monsieur Christian LERICHE, relatif à la situation de leur terrain cadastré A618A, sis Pré des Béguines à 6870 Vesqueville ;

Considérant le courrier du 07/10/2022 de la Ville de Saint-Hubert à l'adresse de Messieurs LERICHE, actant les discussions relatives à un échange entre la Ville de Saint-Hubert, propriétaire de la parcelle cadastrée A611K et messieurs Alain et Christian LERICHE, représentant leurs parents, concernant la parcelle cadastrée A618A, et plus précisément énoncées comme suit :

Monsieur Auguste LERICHE, propriétaire du terrain cadastré A618A, cède à la Ville de Saint-Hubert une partie de terrain ci-avant identifié, d'une surface estimée à 5,144 ares à prendre sur la surface bleue identifiée sur la carte ci-après

La Ville de Saint-Hubert, propriétaire du terrain cadastré A611K2, cède à Monsieur Auguste LERICHE une partie de terrain ci-avant identifié, d'une surface estimée à 3,715 ares, à prendre sur les parties jaune et noire identifiées sur la carte ci-après

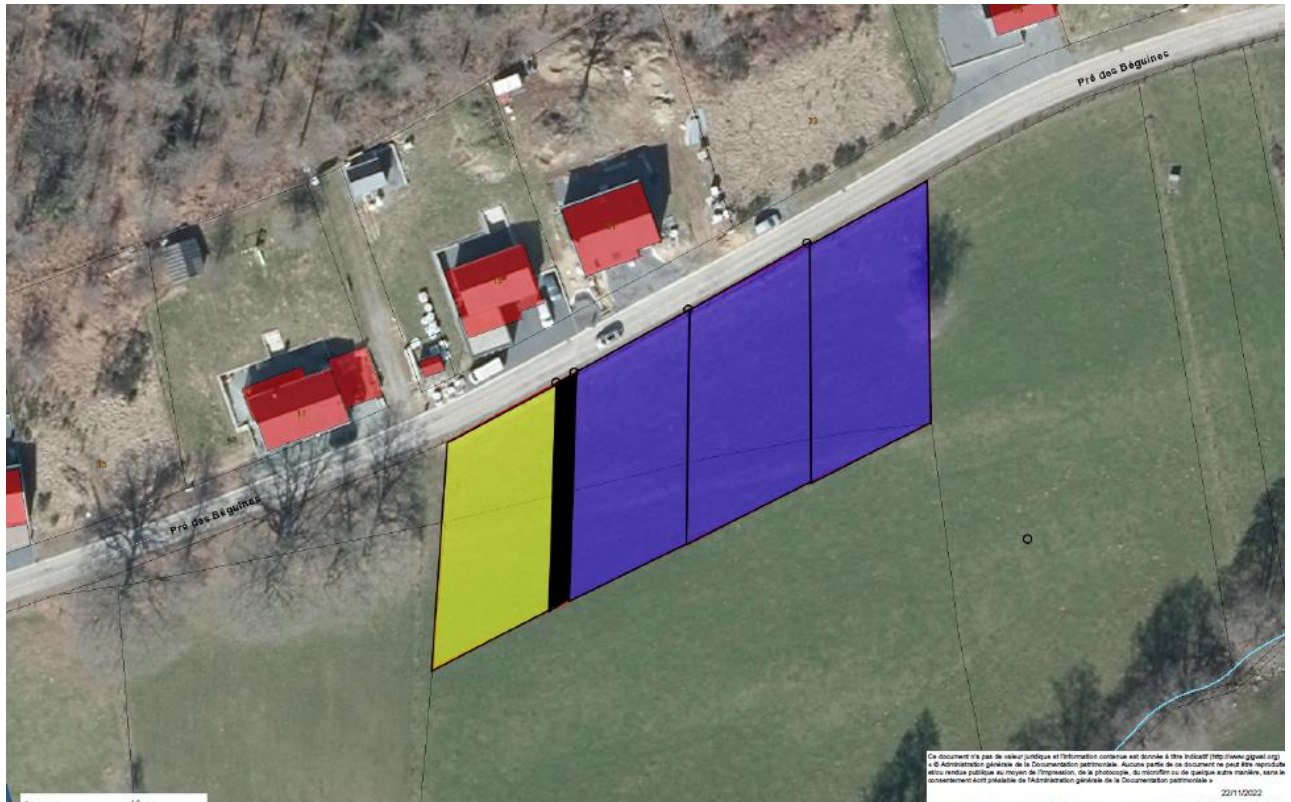


Cet échange permet de créer, sur une longueur en bordure de voirie estimée à 88 mètres, 4 terrains à bâtir d'une largeur en façade estimée à 21 mètres et une servitude de 4 mètres de large ;

La Ville de Saint-Hubert bénéficiera de 3 terrains d'une largeur en façade estimée à 21 mètres de large chacun ;

Monsieur Auguste LERICHE bénéficiera d'un terrain d'une largeur en façade estimée à 21 mètres de large, ainsi que d'une servitude de 4 mètres de large afin d'accéder à son terrain ;

Vu le courrier email du 14 octobre 2022 de Monsieur Christian LERICHE, souhaitant que la servitude soit déplacée entre leur terrain (identifié sur le plan ci-dessus par TL1) et le terrain communal (identifié sur le plan ci-dessus par TC3) ;



Attendu que par retour d'email, le Collège a accepté cette modification;

Que par email daté du 21 octobre 2022, Monsieur Christian LERICHE informe le Collège communal, en son nom et au nom de son frère, être d'accord avec les termes de l'échange proposé ;

Considérant l'intérêt que représente cet échange pour la Ville de Saint-Hubert en ce qu'il lui permet de valoriser son patrimoine immobilier par la création de 2 terrains supplémentaires en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que la division du terrain A611K2 créera 3 lots, à savoir lot bleu, lot jaune + excédent en triangle rouge, et que dès lors, un permis d'urbanisation doit-être demandé ;



Attendu que cet échange doit être considéré d'utilité publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1: De marquer son accord de principe sur un échange de parcelle sans soulte avec Monsieur Auguste LERICHE, tel que repris dans la motivation de la présente ;

Art. 2: De charger le Collège communal de faire procéder au plan de division ainsi qu'à l'introduction d'un permis d'urbanisation ;

25. Rue des Rogations - Proposition d'échange de parcelles dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes ; vente acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section 3 : Acquisitions d'immeubles

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 2018 approuvant le rapport urbanistique et environnemental dit "Rue du Mont", ainsi que la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite "Rue du Mont";

Vu la décision d'octroi de permis d'urbanisme F05 l o/84059/UFD/2022/4/2290915 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, datée du 18 octobre 2022 autorisant l'arrachage d'une haie et refusant l'abattage d'un arbre ;

Vu les plans de division du 05/10/2021 dressés par le géomètre-expert Dominique PAJOT, société IMPACT à Bertrix ;

Attendu que dans le cadre de la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concertée; il est prévu un échange de terrain entre la Ville de Saint-Hubert et Mr et Mme GILLET-DULIEU, domiciliés rue des Rogations, 7 à 6870 Saint-Hubert ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties, confirmé par courrier email du 02/12/2022 ;

Vu le rapport d'expertise du 1er décembre 2022 du géomètre-expert Dominique PAJOT de la société IMPACT à Bertrix ;

Attendu que suivant ce rapport, la Ville cède à Mr et Mme GILLET-DULIEU une partie des parcelles 44B et 50D d'une contenance mesurée de 8 ares83ca (Lot1 sur le plan ci-dessous) ;

Que Mr et Mme GILLET-DULIEU cèdent à la Ville de Saint-Hubert une partie de la parcelle 42T, d'une contenance mesurée de 16 ares 52ca (Lot 2 sur le plan ci-dessous) ;



Considérant l'estimation du géomètre-expert Dominique PAJOT, datée du 1er décembre 2022:

Pour la partie cédée par la Ville (Lot 1) : 675 m2 en zone d'habitat à 55 € m2 et le solde 208 m2 à 25 € m2, soit un total arrondi à 42.500 €.

Pour la partie cédée par Mr et Mme GILLET - DULIEU (Lot 2) : 1652 m2 en ZACC à 25 € m2 soit un total arrondi à 41.500 €.

Attendu que l'échange doit être considérée d'utilité publique

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De valider l'échange sans soulte entre la Ville de Saint-Hubert et Mr et Mme GILLET-DULIEU, les frais de cet échange étant à charge de la Ville de Saint-Hubert ;

Art. 2 : De désigner le Notaire Jean-Charles MAQUET afin de procéder à la rédaction et passation de l'acte.

26. Intercommunale ECETIA - désignation des représentants à l'A.G.

Vu l'article L1523-11 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/08/2022 approuvant l'affiliation de la Ville de Saint-Hubert à l'Intercommunale Ecetia ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner parmi les conseillers communaux, cinq représentants à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner, comme représentants à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA

- pour le groupe CAP2018
 - Pierre HENNEAUX
 - Patrick PIERLOT
 - Anne HENNEAUX

- pour le groupe Dyn@m'IC
 - Dominique BOSENDORF
 - Dominique PENOY

27. Idelux Eau - Assemblée générale stratégique - 21 décembre 2022

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil communal

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1: De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022;
- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris, les prévisions financières;
- Fixation du montant de la cotisation 2023 pour les missions d'assistance aux Communes (art.18 des statuts);
- Divers;

Art. 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.

28. Idelux Développement - Assemblée générale stratégique et extraordinaire - 21 décembre 2022

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21/09/2022
- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières

- Prorogation du délai de validité du pool de garantie (art. 18 des statuts)
- Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2023 (art. 19 des statuts)
- Divers

- Modification des statuts - mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
- Divers

Art. 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

Art. 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

29. Idelux Environnement - Assemblée générale stratégique - 21 décembre 2022

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022
- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières
- Divers

Art. 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

Art. 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

30. Idelux Finances- Assemblée générale stratégique et extraordinaire - 21 décembre 2022

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022
- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières
- Remplacement d'un administrateur démissionnaire
- Divers
- Modification des statuts - mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
- Divers

Art. 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

Art. 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

31. Idelux Projets Publics - Assemblée générale stratégique et extraordinaire - 21 décembre 2022

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 9h30 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21/09/2022
- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières
- Divers

- Modification des statuts - mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses
- Dissolution des secteurs "vallée de l'Attert" et Marche "Dispatching touristique et culturel"
- Divers

Art. 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

Art. 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2022;

32. Marché 2022034 - Presbytère d'Hatrival / chauffage-sanitaire et électricité - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022034 relatif au marché "Presbytère d'Hatrival / chauffage-sanitaire et électricité" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (chauffage - sanitaire), estimé à 42.500,00 € hors TVA ou 45.050,00 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (électricité), estimé à 18.500,00 € hors TVA ou 19.610,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'actuellement il n'y a pas de coordinateur sécurité et santé de désigné ;

Considérant qu'un marché sera fait ultérieurement si la coordination sécurité et santé s'avère nécessaire ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.660,00 €, TVA comprise (3.660,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 79004/723-60 (n° de projet 20237903) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 16 novembre 2022 et portant le numéro 72/2022

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022034 et le montant estimé du marché "Presbytère d'Hatrival / chauffage-sanitaire et électricité", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 64.660,00 €, TVA comprise (3.660,00 € TVA cocontractant).

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 79004/723-60 (n° de projet 20237903).

33. Marché 2022-105 - PIWACY 2020-2021 - Mise en œuvre d'aménagements cyclables - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIWACY 2020-2021 - Mise en œuvre d'aménagements cyclables" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant l'avant-projet de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-105 relatif à ce marché établi le 10 octobre 2022 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 353.615,00 € hors TVA ou 427.874,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles

- 93002/731-60 (n° de projet 20229303) pour la division 1 estimée à 338.291,80€, 21% TVA comprise
- 421/731-60 (n° de projet 20229303) pour les divisions 2 et 3 estimées à 89.582,35€, 21% TVA comprise

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque daté du 18/11/2022 et portant le numéro 73/2022 ;

- *Crédit à prévoir au budget 2023 => inscrit au BI 2023*
- *Le projet de délibération prévoit 2 n° de projet. Un seul n° de projet doit être prévu pour la division 1 et les divisions 2 et 3. => n° de projet corrigé dans la présente délibération et adapter au BI 2023*
- *Agréation : classe 3 C*
- *Sous-traitance : limité à 3 niveaux de sous-traitance*

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-105 du 10 octobre 2022 et le montant estimé du marché "PIWACY 2020-2021 - Mise en œuvre d'aménagements cyclables", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 353.615,00 € hors TVA ou 427.874,15 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles :

- 93002/731-60 (n° de projet 20229303) pour la division 1 estimée à 338.291,80€, 21% TVA comprise
- 421/731-60 (n° de projet 20229303) pour les divisions 2 et 3 estimées à 89.582,35€, 21% TVA comprise

34. Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;

Entre d'une part,

Le **Groupement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Philippe LEDENT, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;

Et d'autre part,

La **Commune de Saint-Hubert** dont le siège est établi place du Marché 1 – 6870 Saint-Hubert portant le numéro d'entreprise 0206.564.666 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Frédéric Leroy, Directeur général et Monsieur Pierre Henneaux, Bourgmestre dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **la Commune de Saint-Hubert** » ou « **l'Adhérent** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

Le GIG est au service des pouvoirs locaux depuis plus de 20 ans. C'est en 2017 qu'il adopte la forme d'une asbl créée par les Provinces de Luxembourg, de Namur, de Liège et par l'Association des Provinces Wallonnes.

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

L'asbl GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques « métiers » ;

- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique.

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

L'asbl GIG propose une plateforme cartographique conçue par des pouvoirs publics pour des pouvoirs publics. Elle mutualise les moyens humains, techniques et financiers pour proposer des solutions adaptées aux besoins des utilisateurs. Elle garantit aussi la sécurité, l'évolution et la pérennité des applications informatiques développées.

Les membres de l'asbl GIG sont des acteurs publics wallons ou associés. L'asbl compte plus de 1900 utilisateurs répartis dans environ la moitié des villes et communes wallonnes, les provinces, les zones de secours et les intercommunales.

L'asbl GIG et les Services Techniques des Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur coordonnent leurs actions dans le cadre de la supracommunalité. Cette étroite collaboration entre le GIG et les Provinces offre aux utilisateurs du GIG des facilités leur permettant de rendre un meilleur service aux citoyens.

L'asbl GIG propose actuellement à ses membres 3 applications principales :

L'application URBANISME dont les principaux objectifs sont de :

- Faciliter les avis d'urbanisme
- Permettre des recherches dans la matrice cadastrale
- Fédérer dans une seule application + de 160 couches de données
- Produire des « demandes notaire »
- Créer des rapports
- Extraire les parcelles à bâtir

L'application CIMETIERES dont les principaux objectifs sont de :

- Faciliter l'application du décret wallon sur les funérailles et les sépultures
- Permettre la gestion dynamique des concessions
- Offrir la possibilité d'intégrer des plans et vues aériennes des cimetières grâce à des photographies prises avec un drone

L'application VOIRIES dont les principaux objectifs sont de :

- Améliorer et faciliter la planification de l'entretien des voiries communales
- Fournir une cartographie les indicateurs de la qualité des voiries, l'urgence d'intervention et l'état global
- Permettre l'encodage et la visualisation des chantiers
- Calculer rapidement des estimatifs budgétaires

D'autres applications sont actuellement en cours de développement.

Afin de pouvoir utiliser l'application VOIRIES, il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales. Pour ce faire, les communes souhaitent

utiliser l'application ont trois solutions lorsqu'elles font appel aux services techniques de leur Province dans le cadre de la supracommunalité :

- Solution 1 : la Province forme les agents de la commune pour la réalisation des inventaires en toute autonomie ;
- Solution 2 : la commune confie entièrement à la Province la réalisation des inventaires et reçoit l'application prête à l'emploi « clé-en-main » ;
- Solution 3 : les inventaires sont réalisés conjointement par les agents communaux et les agents provinciaux. Cette solution, optimale, permet d'une part de bénéficier de la connaissance des agents communaux du terrain et de profiter de l'expérience des agents provinciaux pour une prise en main de l'outil efficace, rapide et pérenne.

Les ressources des Provinces ne sont cependant pas en mesure de réaliser tous les états initiaux des voiries demandés par les membres de l'asbl GIG dans des délais raisonnables. Le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale de l'asbl GIG ont donc décidé de lancer une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser ces états initiaux. Il s'agit d'une activité d'achat centralisé en qualité d'intermédiaire pour ses membres au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La technologie attendue pour la réalisation de ces inventaires de l'état des voiries communales est le mobile mapping à savoir le processus de collecte de données géospatiales à partir d'un véhicule mobile, généralement équipé d'un certain nombre de systèmes de positionnement et de télédétection.

En suite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération entre l'Adhérent et l'asbl GIG dans le cadre de la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping.

Article 2 : Marchés de la centrale

Les institutions publiques, membres de l'asbl GIG, adhérant à la centrale d'achat sont les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB) de la centrale d'achat. Les PABs sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes la procédure de passation du marché dans la mesure où l'asbl GIG intervient en tant que Centrale d'achat au sens de l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016.

Les prestations attendues sont les suivantes :

Avant toute prestation et commande, une formation sera donnée par le support technique de l'asbl GIG aux personnes en charge chez le prestataire afin de comprendre et interpréter correctement le modèle de données des éléments à recenser ainsi que des critères d'encodage de l'état des voiries. Il est en effet particulièrement important d'assurer d'une bonne compréhension du travail à réaliser, de la philosophie d'encodage et de la bonne interprétation des différents critères afin de garantir une qualité et une homogénéité des résultats. La validation de cette étape est essentielle avant de pouvoir entreprendre les tâches suivantes. Le support technique de l'asbl GIG se réserve le droit de demander au prestataire de réaliser un test pratique par les personnes qui feront les recensements afin d'en évaluer la qualité. Dans le cas d'un défaut de qualité constaté, de nouvelles explications seront données jusqu'à l'obtention d'un niveau de qualité jugé acceptable ou jusqu'à toute autre mesure nécessaire décidée.

Après la réalisation de la première tâche, le prestataire peut conclure des commandes, exclusivement via le processus de commandes groupées décrit ci-après, avec les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB). Après réception de la commande, le prestataire organisera une réunion de démarrage avec le(s) PAB(s), sur le territoire communal, afin de planifier et

organiser les relevés vidéos en concertation avec les autorités et services communaux. Cette réunion doit aussi servir à constater les éventuelles particularités du territoire communal, des possibles occupations des voiries à relever et/ou des travaux prévus ou en cours. Lors de la réunion de démarrage, les éléments suivants seront déterminés de commun accord entre le prestataire et le(s) PAB(s) :

- les éventuels lots si le nombre de km à relever est supérieur à 100km,
- le phasage et le calendrier de réalisation des différentes étapes,
- les éventuelles mesures de stationnement mises en place par le(s) PAB(s) et les mesures de coordination inhérentes avec le prestataire,
- les coordonnées de la personne de contact et de la personne responsable du marché pour le PAB,
- les coordonnées et modalités de facturation.

Sur base de l'organisation concertée avec les autorités et services communaux, le prestataire procède aux relevés des vidéos sur les voiries communales concernées. Les vidéos doivent avoir une qualité suffisante afin de pouvoir détecter les différents types et caractéristiques de voiries. La résolution minimale des caméras utilisées sera de 4096 X 2160 pixels. Les relevés seront réalisés par temps sec et sans neige ou trace de neige. Les relevés seront réalisés lorsque le soleil a une élévation minimale de 20 degrés. Le positionnement des vidéos est important afin d'assurer un calage correct par la suite dans les applications du GIG, pour le positionnement des recensements. Le nombre et l'orientation de la ou des caméra(s) sont laissés à la bonne analyse du prestataire tout en soulignant qu'il est attendu que les vidéos produites puissent éventuellement être utilisées par la suite (hors de ce marché) pour le relevé d'autres équipements de voiries comme la signalisation, le mobilier urbain, ... Pour cela, le système comportera un système de positionnement par satellite ainsi qu'un système inertiel permettant une précision du positionnement en X,Y de la plateforme de positionnement embarquée de l'ordre de 10 cm. Afin d'obtenir un positionnement adéquat, les positionnements pourront être post-processés à l'aide des données du réseau de positionnement par satellite wallon, WALCORS.

Le prestataire effectuera un contrôle de qualité des vidéos collectées sur les voiries communales. Il s'assurera entre autres de la complétude des voiries relevées, de la qualité du positionnement, de la qualité optique, de la bonne détection des éléments de voiries à recenser sur les images, l'absence de hotspots/éblouissements rendant l'exploitation des images impossibles, ... En cas de défaut de qualité, le prestataire procédera aux relevés de nouvelles vidéos. Dans ce cas, il veillera à les réaliser le plus rapidement possible par rapport aux autres vidéos réalisées sur le territoire communal afin d'éviter toute incohérence temporelle dans les relevés par la suite. Au-delà de 1 mois, les délais sont considérés trop importants, le prestataire recommencera alors la totalité des relevés vidéos sur le territoire communal ou la partie du territoire communal si uniquement une partie du territoire communal peut être relevé sans préjudice pour les utilisations présentes et futures.

L'étape suivante est probablement la plus conséquente de la mission. Il s'agit du recensement des éléments de voiries tels qu'ils sont repris dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG sur base des vidéos relevées. Les recensements sont caractérisés par tronçon. Un tronçon est une portion de voirie dont la longueur est variable mais dont les caractéristiques sont homogènes. Un nouveau tronçon est donc créé à chaque changement de largeur de voirie, changement de revêtement, discontinuité sur le critère qualité, changement de profil, présence d'un carrefour, ... Un tronçon mesure minimum 1 mètre et n'a pas de limite de longueur maximale. **IMPORTANT** : un tronçon est rattaché à une rue existante dans le PICC, le projet de cartographie continue constituant la référence cartographique de la Wallonie. Il s'appuie sur la notion de clé ICAR qui est une clé unique permettant de rattacher un axe de voirie à une adresse de la base de données ICAR du Service Public de Wallonie. Lorsque la voirie à relever n'existe pas dans le PICC, elle doit alors être créée cartographiquement afin de pouvoir y « accrocher » les recensements. La formation expliquera la manière de recenser

ces différents éléments ainsi que la manière de distinguer le nombre et l'importance des critères de qualité du revêtement et la manière de relever les critères de modernités. L'objectif de la mission est de pouvoir intégrer les recensements dans l'application VOIRIES du GIG.

Lorsque les recensements ont été intégrés dans l'application VOIRIES du GIG, le prestataire organise un contrôle de qualité avec le PAB. Le contrôle est effectué sur le terrain par comparaison des résultats sur tablette à partir de l'application VOIRIES du GIG. Le prestataire mettra à disposition le matériel nécessaire au contrôle de qualité (tablette et connexion data). Un accès à l'application VOIRIES sur le territoire du PAB sera configuré par le GIG pour le prestataire pour la réalisation des contrôles de qualité s'il ne l'a pas déjà fait lors de l'étape du recensement.

Les vidéos relevées sur les voiries du PAB seront fournies avec leurs éléments de positionnement et les traces des relevés (format shapefile) afin de pouvoir les intégrer dans l'application VOIRIES du GIG. La totalité des vidéos et des positionnements de celles-ci sont la propriété du PAB. Idéalement, le prestataire proposera un outil de visualisation des vidéos en lien avec la cartographie directement dans l'application VOIRIES du GIG. L'objectif de la mise à disposition des vidéos aux PABs est double. Il s'agit d'une part de pouvoir donner une vue de la situation sur le terrain en consultation et d'autre part de pouvoir ultérieurement réaliser des inventaires complémentaires par photogrammétrie. Ainsi, si le PAB le souhaite il aura la possibilité de réaliser par la suite (hors de la centrale d'achat) d'autres inventaires d'objets comme les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, les BI et hydrants, enseignes commerciales, ... Que ce soit de manière autonome avec la mise à disposition d'un outil photogrammétrique ou par recours aux services d'un prestataire, les vidéos permettront le positionnement des objets visibles sur les vidéos (création d'un objet cartographique : point, ligne ou polygone), leur identification et éventuelle caractérisation (mesures, hauteurs, dimension, largeur, ...). Il en résultera la production d'une couche cartographique de type shapefile pouvant être intégrée, modifiée et/ou complétée dans les applications du GIG (VOIRIES / URBANISME ou autre à venir). Cette seconde partie n'est pas incluse dans le présent marché.

Les livrables attendus sont les suivants :

LIVRABLE 1 : Les vidéos relevées des voiries communales du PAB ainsi que les fichiers de positionnement des vidéos. Les formats des vidéos et des positionnements sont à convenir avec le support du GIG au démarrage du projet. Les qualités et formats des vidéos livrées doivent permettre la réalisation ultérieure (hors de ce marché) d'inventaires géolocalisés d'objets sur le domaine public.

LIVRABLE 2 : Les rapports de qualité des vidéos relevées: ce livrable n'est pas demandé de manière systématique. Il doit être joint si le prestataire souhaite facturer la part du marché relative aux relevés vidéos (15%) ou à la demande du PAB.

LIVRABLE 3 : Les recensements des éléments de voirie intégrés dans l'application du GIG. Notre expérience montre par contre que cette étape peut être complexe. L'étape de validation proposée par le soumissionnaire devra être validée sur base d'un échantillon au démarrage du projet. Si celui-ci devait ne pas être concluant, le prestataire sera invité à encoder les éléments de voiries directement dans l'application du GIG. Le prestataire peut aussi choisir d'encoder directement dans l'application du GIG s'il le souhaite. Dans un de ces cas, un accès à l'application VOIRIES web est fourni gratuitement par le GIG au prestataire pendant la durée de sa mission. Il n'y a alors pas d'intégration, ni de livrable ultérieur à prévoir. Le prestataire signalera simplement par écrit la fin de ces prestations.

LIVRABLE 4 : Si le prestataire l'a proposé dans son offre, le livrable 4 concerne l'outil de visualisation des vidéos synchronisées directement dans l'application du GIG. Le

soumissionnaire expliquera la solution proposée et la manière dont elle pourra être intégrée dans les applications du GIG.

Tous les livrables deviennent la propriété exclusive du PAB.

Le PAB dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour valider et réceptionner les vidéos fournies (LIVRABLE 1). Le délai débute à la livraison de la dernière vidéo sur le territoire communal du PAB ou du lot dont il fait partie. Le PAB signalera par écrit au prestataire la validation et donc la réception des vidéos ou ses éventuelles remarques endéans ce délai de 30 jours ouvrables. Passé ce délai, les vidéos sont considérées comme validées et réceptionnées par le PAB, il s'agit de la réception provisoire des vidéos.

Le PAB dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour valider et réceptionner les recensements des éléments de voiries fournis (LIVRABLE 3). Le délai débute à la livraison du dernier fichier de recensement ou au lendemain de la notification de fin de réalisation. Le PAB signalera par écrit au prestataire la validation et donc la réception des recensements des éléments de voirie ou ses éventuelles remarques endéans ce délai de 60 jours ouvrables. Passé ce délai, les recensements des éléments de voirie sont considérés comme validés et réceptionnés par le PAB, il s'agit de la réception provisoire des recensements des éléments de voirie.

La réception finale intervient à l'issue des réceptions provisoires des vidéos et des recensements des éléments de voirie pour autant que l'outil de visualisation des vidéos (LIVRABLE 4) ait été fournis et soit opérationnel pour le PAB.

Le PAB peut demander un allongement des délais de vérification pour des raisons impérieuses, indépendantes de sa volonté et rendant impossible la vérification des livrables dans les délais prévus. Il enverra sa demande motivée à l'asbl GIG ET au prestataire par courrier recommandé au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin prévue des délais de réception. Les délais de vérification ne peuvent être allongés qu'une seule fois pour chaque livrable et que d'une durée maximale égale à la durée normalement prévue.

En cas de contestation sur la qualité fournie, si le PAB et le prestataire ne parviennent pas à un accord, ils peuvent faire appel au support de l'asbl GIG, comme médiateur. S'ils ne parviennent toujours pas à un accord après la médiation du support de l'asbl GIG, alors le prestataire ou le PAB peut en ultime recours demander la réalisation d'une validation de terrain. Cette étape ne peut être engagée qu'après la tentative de médiation avec l'intervention du support de l'asbl GIG. Pour cela, sous réserve de l'acceptation de la Province sollicitée, un minimum de 10% des voiries seront relevées par les commissaires-voyers ou agents d'une Province. La complétude des relevés effectués par mobile mapping doit être supérieure à 95%. Outre la complétude, l'exactitude c'est-à-dire la qualité des informations et de la bonne interprétation des éléments de voirie doit être supérieure à 95%. Les frais de réalisation du contrôle sur le terrain sont à charge du PAB si la qualité des relevés par mobile mapping rencontre les critères. Si le niveau de qualité n'atteint pas les critères alors les frais de réalisation sont à charge du prestataire. Le prestataire prendra alors les mesures nécessaires afin de corriger les données fournies jusqu'à atteindre un niveau de fourniture accepté. En cas de refus ou d'impossibilité de la Province sollicitée de réaliser le contrôle sur le terrain, ce dernier peut alors être réalisé par un prestataire privé ou public tiers désigné par l'asbl GIG à l'issue d'un processus de sélection par marché public de faibles montants. Le montant du marché pour la réalisation du contrôle sur le terrain ne pourra pas dépasser 30.000€ HTVA. Les modalités d'exécution du contrôle sur le terrain pourront donc être adaptées en conséquence si nécessaire.

Article 3 – Rôles respectifs de l'asbl GIG et de l'adhérent

Conformément à l'article L1222-7, § 1er du CDLD, il est nécessaire que le Conseil communal de l'Adhérent ait préalablement adopté une délibération d'adhésion à la centrale d'achat constituée par l'asbl GIG. Sans cela, l'Adhérent ne saurait être admis à commander dans le cadre de la présente centrale d'achat. Une fois la délibération d'adhésion adoptée, l'Adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre cette délibération à l'exercice de la tutelle. En l'absence de transmission, la délibération ne peut devenir exécutoire.

Les PABs sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes la procédure de passation du marché dans la mesure où l'asbl GIG intervient en tant que Centrale d'achat au sens de l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016. Cependant ces PABs restent pleinement responsables de l'exécution du marché pour leurs commandes et ce, à partir desdites commandes jusqu'aux paiements inclus. Ils sont donc responsables pour l'application de toutes les modalités d'exécution telles que la réception, l'application d'amendes, la facturation, etc.

L'asbl GIG reste cependant la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications du marché. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents du marché.

L'asbl GIG rassemble les informations sur les commandes ainsi que les bons de commandes adressés au soumissionnaire par ses membres (les PABs). Les commandes des communes devront être accompagnées de la délibération du Collège communal adoptant la décision du Conseil communal de recourir aux services de la centrale d'achat et déterminant les besoins à couvrir. L'asbl GIG regroupe les commandes valables reçues dans un bon de commande groupé envoyé au prestataire qui aura remporté le marché public. Les PABs ne sont pas autorisées à passer commande directement auprès du soumissionnaire. Seul le processus de commandes groupées est autorisé.

L'adjudicataire s'engage à faire bénéficier ces PAB, à leur demande, des clauses techniques et conditions de la centrale d'achat, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée du marché.

Les PAB ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Ils n'auront aucune obligation de commander exclusivement chez l'adjudicataire.

Article 4 – Participation financière et conditions de participation

Le présent marché est ouvert aux villes et communes wallonnes, membres de l'asbl GIG au moment de la conclusion du présent marché ou le devenant durant la période de mise en œuvre du présent marché.

L'adhésion à la centrale d'achat est gratuite.

Article 5 – Coopération et confidentialité

Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et l'asbl GIG assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par l'asbl GIG ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;

- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 6 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, l'asbl GIG à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par l'asbl GIG d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 8 – Non exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 10 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le Collège a décidé de participer si la décision d'attribution prise par l'asbl GIG ou si les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

L'adhésion à la centrale d'achat pas l'adhérent n'engage en rien l'Adhérent à passer une commande par la suite.

Dès la décision d'attribution prise par l'asbl GIG, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour l'utilisateur, la Commune de Saint-Hubert le 15 décembre 2022 :

Frédéric. LEROY
Directeur général

Pierre HENNEAUX
Bourgmestre

Pour l'asbl GIG, le 2022 :

Philippe LEDENT
Directeur

Annexe : Informations sur l'ASBL GIG et l'implication des Provinces

Le Groupement d'Informations Géographiques (GIG) est au service des pouvoirs locaux wallons depuis plus de 20 ans. C'est en 2017, à l'initiative de la province de Luxembourg, de la Province de Namur, de la Province de Liège et de l'Association des Provinces Wallonnes (APW) que le GIG devient une ASBL.

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

L'ASBL a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques « métiers »,
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services,
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique.

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

L'asbl GIG propose une plateforme cartographique conçue par des pouvoirs publics pour des pouvoirs publics.

Elle mutualise les moyens humains, techniques et financiers pour proposer des solutions toujours plus performantes et adaptées aux besoins des utilisateurs.

Elle garantit la sécurité, l'évolution et la pérennité des solutions développées.

En plus de l'accès aux applications et aux mises à jour régulières, les membres disposent:

- d'un catalogue de géoservices avec plus de 160 couches cartographiques de diverses sources (SPW, impétrants, cadastre, ...)
- de ses propres données pouvant être intégrées et sécurisées dans les applications pour ses propres besoins
- d'outils de support en ligne et par téléphone
- de formations et d'un accompagnement personnalisé

La collaboration de l'asbl GIG et des provinces au service des Pouvoirs locaux dans le cadre de la supracommunalité.

L'asbl GIG et les Services Techniques des Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur coordonnent leurs actions dans le cadre de la supracommunalité. Cette étroite collaboration entre le GIG et les Provinces offre aux utilisateurs du GIG des facilités indéniables leur permettant de rendre un meilleur service aux citoyens.

Les utilisateurs du GIG obtiennent par exemple un support important et efficace de la part des Provinces pour la gestion de leurs données dans les applications:

- Ajout de couches géographiques spécifiques ou des plans communaux
- Mise à jour des données cadastrales
- Récupération et intégration des données existantes vers les applications
- Prises de vues aériennes par drone
- Relevés et encodage des voiries communales
- ...

Les référents à la Province et le GIG sont à la disposition des communes pour en savoir plus.
Pour les provinces :

Namur : Amaury ALEXANDRE, Président de l'asbl GIG

Luxembourg : Marie-Eve HANNARD, Vice-Présidente de l'asbl GIG

Liège : André DENIS, Second Vice-Président de l'asbl GIG

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;

APPROUVE à l'unanimité :

Art. 1 : D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Art. 2 : De notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.

Art.3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Art. 4: De demander l'adhésion à l'asbl GIG

35. Adhésion à l'accord cadre du SPW mobilité infrastructures visant à inventorier et inspecter l'ensemble des ponts

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

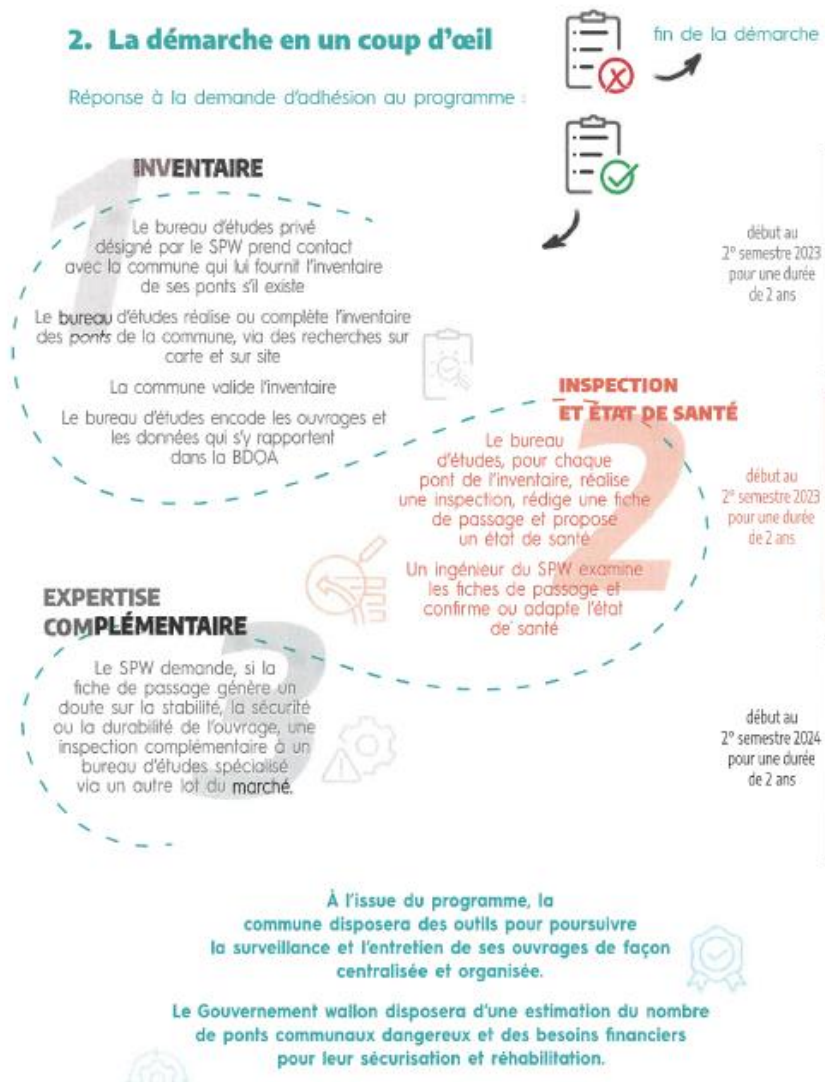
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant le courrier du SPW mobilité infrastructures daté de 20 septembre 2022 ;

Considérant que le programme se résume comme suit :



APPROUVE à l'unanimité :

Art. unique : D'adhérer à l'accord cadre du SPW mobilité infrastructures visant à inventorier et inspecter l'ensemble des ponts

36. Mérites sportif et culturel - adoption d'un nouveau règlement

Vu les délibérations des conseils communaux des 26 novembre 1986, 9 mars 1989, 13 avril 1990, 14 novembre 2002 et 12 août 2019 relatives au trophée du mérite sportif de la Ville de Saint-Hubert

Attendu que le concept en application actuellement semble s'essouffler et perdre de son attrait dans une formule désuète;

Que la révision du règlement devrait permettre de moderniser le concept, mais aussi de toucher une plus grande catégorie de sportifs et une meilleure mise en valeur des talents de l'entité communale;

Que la révision du règlement permettrait également de mettre en valeur le secteur culturel de notre commune;

APPROUVE à l'unanimité :

le règlement suivant :

REGLEMENT DES MERITES SPORTIF ET CULTUREL

Art. 1: Les prix des mérites sportif et culturel seront attribués chaque année sur base d'actions réalisées l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) de l'année précédente.

Art. 2: Les prix récompenseront les catégories suivantes :

- Mérite sportif « Individuel »: récompense un/e sportif/ve, domicilié/e dans la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué/e au cours de la période de référence.
- Mérite sportif « Equipe »: récompense une équipe ou un club, dont le siège est établi sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué au cours de la période de référence.
- Mérite culturel « Individuel »: récompense un individu, domicilié dans la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué au cours de la période de référence.

Toutes les disciplines culturelles sont éligibles

- Musique (chant, instrument, composition, ...)
- Expression corporelle (danse, ...)
- Expression orale (théâtre, déclamation, ...)
- Littérature
- Arts plastiques (dessin, sculpture, peinture, ...)
- ...
- Mérite culturel « Collectif »: récompense un groupe, dont le siège social et établi sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué au cours de la période de référence.
- Prix de l'entraîneur ou du bénévole: récompense un individu, domicilié dans la Commune de Saint-Hubert, ayant eu un impact notoire dans la vie associative locale de par son engagement.

Art. 3: Toutes les disciplines sportives et culturelles seront traitées de manière égalitaire, qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, de manière individuelle ou collective. L'appel aux candidatures paraîtra dans la revue communale, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville en février de chaque année.

Art. 4: Les candidatures doivent être remises contre accusé de réception au Collège communal pour le 15 mars de chaque année. Chaque candidature devra porter dans l'ordre les éléments suivants : nom, prénoms, adresse, âge, club, sport pratiqué ou activité culturelle exercée ainsi qu'un rapport circonstancié faisant état des performances qui doivent être mises en exergue.

Art.5: Les lauréats d'un trophée ne pourront être à nouveau éligibles à la récompense dans un délai de 3 ans à compter de l'année qui aura été

prise en considération pour décerner les trophées des mérites sportif et culturel borquin.

Art. 6 :

La Commission des mérites sportif et culturel se compose comme suit:

- de l'Echevin(e) des Sports et de l'Echevin(e) de la Culture ou de son/leur représentant. Le président du jury sera choisi parmi un des 2 échevins si ces derniers sont 2 personnes différentes ;
- d'un membre de chaque groupe représenté au Conseil Communal.
- d'un professeur d'éducation physique de l'enseignement libre de Saint-Hubert.
- du professeur d'éducation physique de l'enseignement communal.
- du Directeur du Centre sportif de Saint-Hubert
- d'un représentant de la MCFA
- du Directeur de l'Académie de Musique, de la Danse et des Arts parlés de Saint-Hubert
- d'un représentant d'une association à caractère culturel de la commune
- d'un(e) journaliste local(e).

Seront invités à voter pour les différentes catégories du mérite sportif :

- L'Echevin(e) des sports et l'Echevin(e) de la Culture
- Chaque membre désigné des groupes représentés au Conseil communal
- Le professeur d'éducation physique de l'enseignement communal
- Le professeur d'éducation physique de l'enseignement libre
- Le Directeur du Centre Sportif de Saint-Hubert
- Le/la journaliste local/e

Seront invités à voter pour les différentes catégories du mérite culturel :

- L'Echevin(e) de la culture et l'Echevin(e) des Sports
- Chaque membre désigné des groupes représentés au Conseil communal
- Le représentant de la MCFA
- Le représentant d'une association à caractère culturel de la Commune
- Le Directeur de l'Académie de Musique, de la Danse et des Arts parlés de Saint-Hubert
- Le/la journaliste local/e

L'ensemble du jury sera invité à voter pour l'entraîneur ou le bénévole de l'année

Art. 7 :

Les membres de la Commission des mérites sportif et culturel ne peuvent parrainer une candidature.

Art. 8 :

La Commission se réunira durant la seconde quinzaine de mars pour délibérer. Les délibérations sont tenues secrètes. La Commission est convoquée par le (la) Président(e).

Art. 9 :

La désignation des lauréats de chaque catégorie se fera après délibération en Commission, au scrutin secret, de la façon suivante :

Chaque membre du jury sera invité à classer, dans l'ordre de ses préférences, tous les candidats de chaque catégorie auxquels il attribuera un nombre de points en ordre décroissant.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin entre les candidats occupant les deux premières places du classement obtenu par le premier tour de scrutin, le lauréat étant alors le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Cependant, si deux candidats sont à égalité à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième et dernier tour de scrutin et deux prix seront attribués.

Art. 10 : La remise des récompenses aura lieu au cours d'un événement organisé par la Ville, sous le patronage du Collège communal.

Art. 11 : Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider la non-attribution des récompenses. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Art. 12 : Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par l'assemblée.

Art. 13 : Les récompenses communales seront constituées d'un chèque cadeau d'une valeur de 100,00 € à valoir dans un magasin de la Commune de Saint-Hubert et d'un diplôme. Les clubs / groupes mis à l'honneur pourront rentrer une facture acquittée d'une valeur minimale de 100,00 €. La Commune interviendra à hauteur maximale de 100,00€, versés sur le compte du club / groupe.

37. Plan Oxygène - confirmation d'adhésion à la Centrale d'achat et convention particulière de crédit

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 28/06/2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue au Centre régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la consultation.

Que le Centre régional d'Aide aux Communes a dès lors reçu du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, un mandat pour négocier avec les opérateurs bancaires précédemment consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène.

Qu'au terme de cette négociation, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035 ;
- Garanties et sûretés.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 15 décembre 2022.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Commune et fixé définitivement son droit de tirage pour l'année 2022 à 297.582 € dans le cadre du Plan Oxygène.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- Art. 1 : De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- Art. 2 : De fixer de manière irrévocable le montant de 297.582 € sollicité par la Commune pour cette année 2022 ;
- Art. 3 : D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;
- Art. 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

38. Attribution subside pour les fêtes de la musique RSI

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du Royal Syndicat d'Initiative (RSI) de Saint-Hubert du 13 juin 2022 par lequel une aide financière est demandée à la Ville pour l'organisation des fêtes de la musique du 18 juin 2022 ;

Vu que le RSI a transmis à la Ville son dossier relatif au subside dans lequel un montant de 1.286,06€ est mentionné ;

Considérant que le subside à octroyer devra être repris sous l'article 76304/332-02 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique : De soutenir le RSI dans son organisation de la fête de la musique en approuvant l'octroi du paiement à ce dernier d'un subside d'un montant de 1.286,06€ ;

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.